

LE CONTRAT NATURA 2000 « BOIS SENESCENT »

Principe de ce contrat :

Le contrat est signé et rémunéré pour une durée de 5 ans. Par contre, **la durée de l'engagement est de 30 ans**. C'est-à-dire que les arbres sélectionnés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans et que des contrôles peuvent être réalisés pendant cette durée.

Un seul contrat par parcelle cadastrale

Existence obligatoire d'un plan simple de gestion satisfaisant, agréé par le CRPF et approuvé, dans un délai de 3 ans, par l'animateur Natura 2000, pour prendre en compte les exigences liées à Natura 2000.

Nécessité d'une expertise préalable par l'animateur Natura 2000.

Objectif : Favoriser le développement de bois sénescents pour améliorer la biodiversité en forêt et plus spécifiquement la présence des espèces d'intérêt communautaire (rares ou menacées à l'échelle européenne et observées sur le site Natura 2000).

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par 3 étapes :

- 1) **Installation des espèces cavernicoles** (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes ou les chauves-souris arboricoles)
- 2) **Processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques** (insectes et champignons spécialisés)
- 3) **Processus de recyclage du bois mort par les décomposeurs** (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification)

▪ En fonction des espèces présentes, il peut-être intéressant soit de développer le bois sénescents sous forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous forme d'ilots d'1/2 ha minimum

▪ Dans un souci de cohérence, il est recommandé que le propriétaire forestier conserve également le maximum de bois mort en plus des arbres sénescents (donc vivants) qui font partis du contrat Natura 2000.

▪ Ne sont pas éligibles les arbres hors sylviculture, soit en raison de la difficulté d'accès, soit car ils sont soumis à une réglementation particulière (réserve biologique...).

▪ Les arbres sélectionnés doivent se trouver à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public ou d'infrastructures destinés à accueillir du public (banc, table...)

▪ Interdiction d'agrainage ou de pierre à sel

▪ Les arbres sélectionnés peuvent être une tige de franc pied ou bien le plus gros brin d'une cépée

Points de contrôle :

- Présence des arbres sénescents sur pied et marqués
- Pour les ilots, marquage des limites de l'ilot sur les arbres périphériques



ACTION 1: PRESERVATION D'ARBRES SENESCENTS DISSEMINES

I. Engagement du propriétaire forestier : Aucune intervention sylvicole sur les arbres pendant 30 ans.

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - le demandeur renseignera la grille de diagnose en annexe C avec le cas échéant une note d'opportunité pour la mise en œuvre de l'annexe B. - le demandeur géoréférence les tiges et indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier. Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. - Le demandeur s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture (triangle blanc pointe en bas) aisément identifiable sur le tronc à 1,30m. Le demandeur devra entretenir ce marquage pendant 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied. - Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
Engagements rémunérés	<p>Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment.</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : vols, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p>

2. Critères d'éligibilité

Présence d'au moins deux signes de sénescence ci dessous sur chaque tige :

- ◆ Cavités à terreau ou avec bois carié (à partir de 10 cm de diamètre) sur le tronc ou sur une grosse branche charpentière
- ◆ Macro cavité, dont trous de pics et cavités de pied
- ◆ Micro cavités de plus de 10 cm de profondeur, dont galeries de Cérambycidé de grande taille (*Cerambyx cerdo* notamment)
- ◆ Dendrotelmes (cavités remplies d'eau au moins temporairement) à partir de 10 cm de diamètre
- ◆ Décollements d'écorces importants sur le tronc ou les charpentières
- ◆ Fentes entrant dans le bois (> 2 cm de profondeur et > 15 cm de longueur)
- ◆ Nécrose importante avec coulée de sève
- ◆ Grande plage de bois sans écorce d'une surface supérieure à une feuille A4 à l'exclusion des frotures récentes liées au débardage
- ◆ Grosse branche charpentière brisée ou morte
- ◆ Cassure de branche charpentière avec échardes même en tête de l'arbre
- ◆ Sporophores de champignon saproxylique (*Ericium sp*, etc.) ou présence de champignons lignicoles coriaces (type polypore, pleurote, armillaire, etc.)
- ◆ Arbre vivant supportant du lierre sur au moins 30 % du tronc ou du houppier
- ◆ Arbre vivant avec plus de 30% du volume en bois mort dans le houppier

et/ou présence d'espèces remarquables :

- ◆ Arbre avec une présence avérée d'une espèce de coléoptère ou de chiroptère de l'annexe II de la Directive Habitats,
- ◆ Arbre vivant important pour la nidification d'une espèce d'oiseau inféodée au milieu forestier ET à fort enjeu de conservation sur le site Natura 2000 (d'après le DOCOB, ou par défaut à dire d'expert).

Pourront être exonérés d'une dimension de diamètre, :

- ◆ Tout arbre présentant des micro-habitats propices à une espèce inscrite dans l'annexe B du présent arrêté, ET présence avérée de l'espèce sur le site Natura 2000.

RECONNAITRE LES SIGNES DE SENESCENCE SUR LES ARBRES

Cavité à terreau

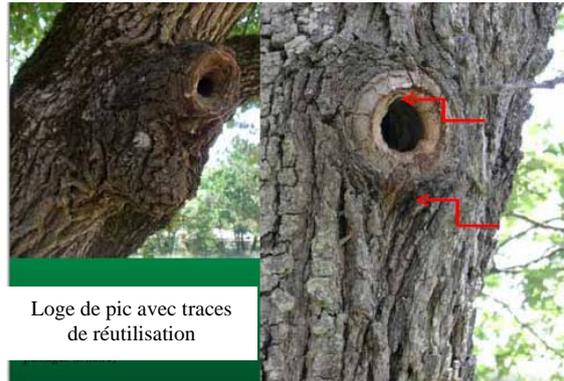


Macro-cavité de pied



Macro-cavité sur ancienne insertion de branche

Macro-cavité sur trogne



Loge de pic avec traces de réutilisation



Ecorce de plus de 10 cm x 10 cm

Décollement d'écorce



Dendrotelme > 10 cm de diamètre

Dendrotelme, Hêtre, Aiguines 83.
Dendrotelme, Chêne pubescent, Monts toulonnais 8

Plages de bois sans écorce > feuille A4



Micro-cavité – trou ovale de Grand Capricorne



Charançon adulte et trous d'urgence

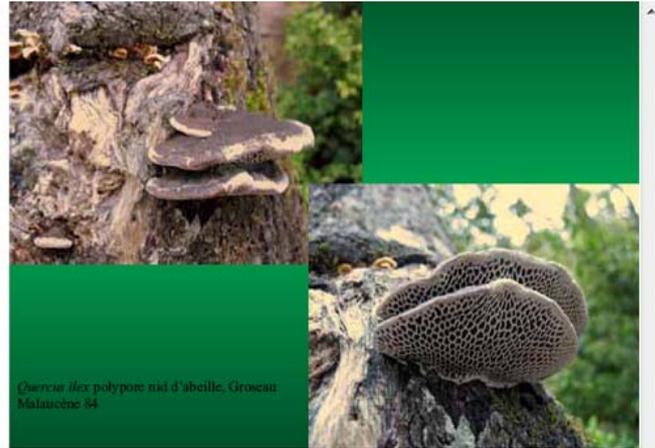
Lierre



Arbre vivant avec 30 % du volume de bois mort dans le houppier et grosse branche charpentière morte



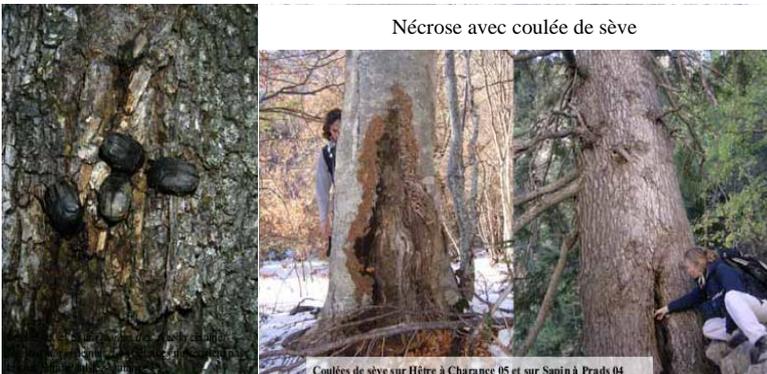
Les sporophores saproxyliques



Pic noir



Nécrose avec coulée de sève



Quelles espèces vives ?

Lucane cerf-volant



Taupin violacé



Rosalie des Alpes

Barbastelle d'Europe



Critères d'éligibilité en fonction des essences et des diamètres :

Classes de diamètre (1)	Classe de diamètre (> ou = à)		
Essences	CAS 1 : absence de signes de sénescence malgré gros diamètre	CAS 2 : avec au moins deux signes de sénescence OU présence d'espèce remarquable	CAS 3 : espèce listée en annexe B : avec micros habitats de l'espèce et présence de l'espèce dans le site
Pin sylvestre	Néant	50 cm	Tous diamètres
Résineux subalpins (2)	50 cm	30 cm	Tous diamètres
Résineux de montagne (3)	70 cm	50 cm	Tous diamètres
Résineux méditerranéens (4)	70 cm	50 cm	Tous diamètres
Feuillus sempervirents sauf Chêne-liège (5)	30 cm	20 cm	Tous diamètres
Feuillus caducifoliés et Chêne-liège (6)	50 cm	30 cm	Tous diamètres
<p>1 — Les diamètres sont conventionnellement mesurés à hauteur de poitrine (1,30 m). Classes de 5 en 5 cm ; exemple "classe 50" —> diamètre compris entre 47,5 et 52,5 cm</p> <p>2 — Pin cembro, P. à crochets, Mélèze 3 — Sapin, Epicéa 4 — Pin d'Alep, P. pignon, P. maritime, If 5 — Chêne vert, Oléastre, Phyllaires, Houx... 6 — Chêne blanc, Ch. liège, Ch. sessile, Hêtre, Erable sycomore, E. plane, E. à feuilles d'obier, Tilleuls, Frênes, Peupliers...</p>			

2. Indemnisation

- Plafonné à 2000 €/ha
- L'indemnisation se base sur le coût d'immobilisation d'un capital sur pied

Barème réglementé régional

Essences	Classes de diamètre en cm			
	30 <	30-60	65-85	>85
Manque à gagner / arbre				
Pin sylvestre (avec signes de sénescence) et autres résineux méditerranéens	Non éligibles *	50€	100€	200€
Feuillus caducifoliés (+ Chêne liège)	Non éligibles *	75€	150€	300€
Feuillus sempervirents (sauf chêne liège)	30€	100€	200€	350€
Résineux de montagne et subalpins	Non éligibles *	100€	200€	350€

* non éligible, sauf arbres relevant du cas 3, qui sont alors rémunérés selon le barème de la classe supérieure la plus proche.

ACTION 2 : PRESERVATION D'ÎLOTS DE SENESCENCE

I. Engagement du propriétaire forestier : Aucune intervention sylvicole sur les arbres et entre les arbres pendant 30 ans.

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur renseignera la grille de diagnose en annexe C avec le cas échéant une note d'opportunité pour la mise en œuvre de l'annexe B, . Le niveau de précision sera le même que sur pour la sous action 1. - Le demandeur géoréférence les tiges et la bordure du polygone de l'îlot et indique les arbres à contractualiser ainsi que les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier. - Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. - Le demandeur s'engage à marquer les arbres cibles à la peinture (triangle blanc pointe en bas et les arbres délimitant l'îlot triangle blanc pointe en bas surmonté d'une barre horizontale) au moment de leur identification sur le tronc à 1,3m de hauteur de façon à être visibles depuis l'extérieur de l'îlot. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans. - Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
Engagements rémunérés	<p>Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans.</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.</p>

2. Critères d'éligibilité

- L'îlot Natura 2000 doit comporter au moins 10 tiges/ha d'un diamètre à 1m30 éligible selon les conditions de l'action I.
- La taille de l'îlot doit être au minimum de 0,5 ha
- Les arbres sélectionnés doivent au minimum avoir 1,5 fois l'âge d'exploitabilité (ex : pour les taillis exploitables à 40 ans, l'îlot sélectionné doit avoir 40x1,5 = 60 ans
- Il est préférable de choisir des limites de l'îlot facilement identifiables sur le terrain (chemin, layon, vallon, limite parcellaire...)

Interlocuteurs

Définition du contrat et expertise :

Anne Ferment – Parc naturel régional du Verdon
Animatrice des sites Natura 2000 du Parc du Verdon (hors site du Plateau de Valensole)
Tél. : 04 92 74 68 00 aferment@parcduverdon.fr

Elsa Barrandon – Parc naturel régional du Verdon
Animatrice des sites Natura 2000 « Valensole » et « Plateau de Valensole »
Tél. : 04 92 74 68 00 ebarrandon@parcduverdon.fr

Montage et dépôt des dossiers :

Stéphanie Auvray – Direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence
Tél. : 04.92.30.56.97



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



L'Europe investit dans les zones rurales